

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE
ET
LE MINISTÈRE DES FORESTS ET DES AFFAIRES D'EAU
DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte et Le Ministère des Forêts et des Affaires D'eau de la République de Turquie, ci-après dénommés les «Parties»,

Dans le cadre de ce « Protocole d'entente »;

Adoptant les décisions de la 12ème Conférence des parties à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification qui s'est tenue entre les 12 et 23 octobre 2015 à Ankara (Turquie), et tenant compte en particulier de l'Initiative d'Ankara initiée sous la direction de la Turquie,

Exprimant leur volonté de renforcer les relations amicales entre les institutions compétentes des États membres de l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte et le Ministère des Forêts et des Affaires D'eau de la République de Turquie et d'améliorer la coopération dans le domaine de la lutte contre la désertification,

Reconnaissant que la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse (DDTS) et la neutralité en termes de dégradation des terres (NDT), nécessitent une étroite coopération scientifique, technique et technologique et qu'il est impératif de mettre en œuvre des activités de résilience et d'adaptation pour lutter contre la sécurité alimentaire et la pauvreté:

Sont parvenus à l'entente qui suit :

Article 1

Pour la protection des ressources naturelles, la lutte contre la désertification, la dégradation des terres une sécheresse, la NDT, la lutte contre l'érosion, la conservation et la réhabilitation des forêts existantes, les institutions compétentes des États membres de l'APGMV et le Ministère des Forêts et des Affaires D'eau de la République de Turquie, conformément à leurs législations, coopéreront à travers le partage d'informations, d'expériences et de technologie sur une base d'égalité, de réciprocité et de bénéfice mutuel.

Article 2

Les Parties coopéreront dans les domaines suivants:

- a) La neutralité en termes de la dégradation des terres,
- b) La lutte contre la désertification,
- c) L'Etude et recherche dans la lutte contre l'érosion hydrique, éolienne, et la stabilisation des dunes,
- d) La lutte contre la sécheresse,
- e) La mise en œuvre et l'utilisation des systèmes d'information, y compris le Système d'Information Géographique (SIG) et la télédétection (TD) dans le suivi et la surveillance de la désertification et de la dégradation des terres,
- f) La gestion intégrée des bassins hydrologiques,
- g) La conservation et la réhabilitation des sols,
- h) Les activités forestières,
- i) La lutte contre les incendies de forêt,
- j) Le reboisement et la réhabilitation des écosystèmes dégradés,
- k) Le reboisement et travaux de réhabilitation dans les zones arides et semi-arides,
- l) La production des espèces d'arbres forestiers, les techniques et la modernisation pépinières, et les techniques de production de semences,
- m) La diffusion des espèces de génération de revenus,
- n) Les activités génératrices de revenus (AGR) et le développement économique et la gouvernance locale.

Article 3

Les Parties coopéreront dans les domaines énumérés à l'article 2 de ce Protocole d'entente comme suit

- a) Préparation et mise en œuvre de projets communs,
- b) Préparation d'un plan d'action,
- c) Organisation d'ateliers, de réunions, de séminaires, de programmes de formation et des visites de travail conjoints,
- d) Echange des informations techniques et scientifiques et des documents de recherches et des activités de développement,
- e) Echange d'experts, des chercheurs, des consultants et du personnel,
- f) Mobilisation des financements.

Article 4

Afin d'assurer la mise en œuvre de la coopération de manière efficace en vertu de ce Protocole d'entente, un Comité mixte sera institué par les Parties, et fonctionnera comme suit:

- a) Chaque Partie désignera un Coordonnateur chargé d'assurer la mise en œuvre des activités de coopération en vertu de ce Protocole d'entente dans les trois (3) mois suivant son entrée en vigueur. Le Coordonnateur sera au moins au niveau de chef de département.

- b) Chaque Partie notifiera à l'autre le nom du coordonnateur désigné. Chaque Partie pourra désigner un remplaçant au Coordonnateur à tout moment avec un préavis écrit envoyé à l'autre Partie.
- c) Les Coordonnateurs coopéreront afin de préparer un programme de travail conjoint couvrant les activités de coopération énumérées à l'article 2.
- d) Les Coordonnateurs coprésideront les réunions du Comité mixte qui pourront être convoquées à tout moment afin de discuter des activités énumérées à l'article 2 et de suivre la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité mixte.

Article 5

Les Parties, conformément à leurs législations respectives et les traités internationaux auxquels elles sont parties, protégeront efficacement les droits de propriété intellectuelle transférés ou créés sur la base de ce Protocole d'entente.

Article 6

Les dépenses résultant des activités de coopération menées en vertu de ce Protocole d'entente seront prises en charge comme convenu mutuellement au cas par cas par les Parties.

Article 7

Les Parties pourront inviter des institutions gouvernementales et académiques, des entreprises privées et des organisations non gouvernementales, à participer aux activités de coopération dans le cadre de ce Protocole d'entente.

Article 8

Ce Protocole d'entente pourra être modifié par consentement mutuel écrit des Parties à tout moment. Ces modifications entreront en vigueur conformément à la procédure établie à l'article 13 de ce Protocole d'entente.

Article 9

Tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'application de ce Protocole d'entente est réglé par les Parties par voie de négociation.

Article 10

Les Parties pourront convenir de partager par consentement mutuel écrit, les résultats de cette coopération avec des tiers, conformément à leurs législations.

Article 11

Ce Protocole d'entente ne pourra en aucun cas être interprété de façon portant atteinte aux droits et obligations existants des Parties découlant des accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 12

Ce Protocole d'entente est conclu en vue d'améliorer et de développer la coopération entre les Parties et ne constitue pas un accord international contraignant en vertu du droit international. Aucune disposition de ce Protocole d'entente ne pourra être interprétée et appliquée comme créant des droits et obligations pour les Parties.

Article 13

Ce Protocole d'entente prendra effet à la date de signature.

Ce Protocole d'entente restera en vigueur pour une période d'un (1) an. Sa validité sera automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si l'une des Parties notifie l'autre par écrit et par la voie diplomatique, de son intention de le résilier au moins six (6) mois avant sa date d'expiration.

La résiliation de ce Protocole d'entente n'affectera pas la validité et la durée des projets et des activités convenus en vertu de ce Protocole d'entente et engagés avant ladite résiliation.

Signé à Konya le 30/05/2016, en deux (2) exemplaires originaux, en langues française, turque et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français fera foi.

**POUR L'AGENCE PANAFRICAINNE DE
LA GRANDE MURAILLE VERTE**

**Prof Abdoulaye DIA
Secrétaire Exécutif de
Panafricaine Agence de La Grande
Muraille Verte**

**POUR LE MINISTERE DES FORETS
ET DES AFFAIRES D'EAU DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE**

**Akif ÖZKALDI
Sous-secrétaire de le Ministère des Forêts
et Des Affaires D'eau de La Republique de
Turquie**